

## **VD\_FINDINFO 27/2012 vom 7. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_27\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_27_2012)

FR: VD\_FINDINFO 27/2012 du 7 août 2012

IT: VD\_FINDINFO 27/2012 del 7 agosto 2012

### **Regeste**

RÉCUSATION, PROCÈS ÉQUITABLE | 6 al. 1 let. a ROTC, 10 al. 2 LPA-VD, 11 al. 3 LPA-VD, 9 let. e LPA-VD

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

§ 1 CEDH, toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire ayant droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial (TF 1C\_235/2008 du 13 mai 2009 c. 3.1), qu'en particulier, la garantie du juge impartial s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 1B\_35/2010 du 18 mars 2010 c. 2.1; ATF 131 I 24 c. 1.1), qu'il n'appartient en outre pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (TF 4A\_323/2010 du 3 août 2010 c. 2.2), qu'en l'espèce, le fait que le juge intimé n'ait pas fixé un délai à l'Office AI pour dupliquer ne constitue en aucun cas un signe de prévention de sa part à l'égard de l'une des parties, qu'en outre, le requérant a demandé à trois reprises une prolongation de délai pour le dépôt de sa réplique, prolongations qui lui ont été accordées, qu'il a eu la possibilité d'être entendu une fois de plus que l'Office AI, que le juge intimé lui a également demandé s'il souhaitait qu'une audience soit fixée, qu'au vu de ces éléments, le comportement du juge intimé ne démontre aucune inimitié de sa part à l'égard d'U.\_\_\_\_\_ ou de ses avocats de l'organisation d'aide aux personnes handicapées, que s'agissant des propos tenus dans le courrier du 26 juin 2012, bien que la tournure des phrases soit maladroite, ceux-ci ne présagent pas d'une quelconque prévention du juge intimé à l'égard du requérant, que, cela étant, le Juge cantonal B.\_\_\_\_\_ est rattaché depuis le 1<sup>er</sup> août 2012 à la Cour de droit administratif et public de Tribunal cantonal (Feuille des Avis Officiels n. 59 du 24 juillet 2012), qu'il n'est donc plus chargé de l'instruction de ce dossier, que la demande de récusation présentée le 4 juillet 2012 n'a dès lors plus d'objet, qu'il y a ainsi lieu de constater que la cause doit être rayée du rôle; attendu que le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.